

ANNEXE II.

Collation journalière accordée aux membres de la Commission chargée d'examiner et de finaliser les travaux de mise en place générale du personnel du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

N°	Noms & Post noms	Fonction administrative	Collation par jour	Nombre de jour	Montant
01	Magombi Del Ilunga	Cabinet	6.130 FC	15 jours	91.950 FC
02	Jules Wemyi Lokulu	Administr. Cabinet	6.130 FC	15 jours	91.950 FC
03	Philippe Kimbenbo				
04	Lutolo	Administr.	5.800 FC	15 jours	87.000 FC
05	François Alatu Banuli	Cabinet	5.800 FC	15 jours	87.000 FC
06	Cyprien Makela				
07	Shumbi	Cabinet	6.130 FC	15 jours	91.950 FC
08	Jules Clibart Maczala	Cabinet	5.800 FC	15 jours	87.000 FC
09	Mamwili Mulangi				
10	Hilare	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
11	Onjunga - di - Olay	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
12	Nyongar Ilunga	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
	Nzau Baribani	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
	Sakula Ndombe	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
	Kiamukenu Mukiana				
	Chimeno	Cabinet	4.530 FC	15 jours	67.950 FC
TOTAL GENERAL					1.015.050 FC

Fait à Kinshasa, le 02 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN.URB-HAB/DC/KJ/2008 du 11 février 2008 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre sur le site Kondi-Tshuenge situé dans la Commune de N'Sele - Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 34 alinéas 1 et 4 ;

Considérant que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est soucieux d'améliorer le bien-être de sa population, en lui procurant de l'emploi, d'une part, et d'autre part, en lui offrant un cadre de vie par la production des logements et la modernisation de la Ville de Kinshasa en particulier, et de la République Démocratique du Congo en général ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la vision des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo, le Chef de l'Etat encourage les investisseurs tant publics que privés, nationaux et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion de l'immobilier ;

Considérant que la société Pioneer International Development (PID) a présenté au Gouvernement congolais un concept d'investissement concernant la construction de 5.000 maisons d'habitation de diverses catégories y compris les infrastructures techniques d'accompagnement, aux normes internationalement admises, et a sollicité l'obtention d'un certain nombre de terrain et d'espaces ;

Considérant les recommandations du Plan National pour l'Habitat approuvé en conseil des Ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en date du 03 mars 2002 ainsi que les options du schéma Directeur d'Aménagement urbain de la Ville Province de Kinshasa qui prévoit l'aménagement des sites d'accueil, différents niveaux de service ou d'équipement adaptés aux possibilités des différents strates de la population ;

Considérant, à cet effet, le protocole d'accord du 13 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et la société Pioneer International Development Sprl ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est désaffectée et mise à la disposition de la société Pioneer International Development (PID) pour aménagement et production des logements, une portion de terre située sur le site Kondi-Tshuenge au sud de l'aéroport international de Ndjili, entre les deux branches Sud-Ouest de la rivière Tshuenge et Mikondo, derrière le camp Badara au-delà de la bretelle de déviation du Boulevard Lumumba, dans la Commune de N'Sele.

Le terrain de forme polygonale irrégulière, couvre une superficie de 281 hectares.

Le terrain est limité :

- Au Nord : par l'extension de l'aéroport international de Ndjili et le camp Badara ;
- A l'Est : par la rivière Kondi ;
- A l'Ouest : par la rivière Tshuenge (2) ;
- Au Sud : par le Centre d'entraînement de Mikondo.

Article 2 :

Pioneer International Development (PID) est encadré par les techniciens que le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat met à sa disposition à toutes les étapes de la matérialisation du plan d'Aménagement du site Kondi Tshuenge, et cela conformément à l'article 2 du protocole d'Accord signé le 13 juillet 2007 ;

Article 3 :

Le démarrage des travaux de mise en valeur doit s'effectuer endéans 3 mois. Passé ce délai l'Etat peut en disposer autrement ;

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 11 février 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N'sele Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 34 ;

Vu l'Arrêté international n° 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant mesure de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N'Sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant le protocole d'Accord du 13 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et le Groupe Pioneer International Development sprl tel que stipulé dans le protocole d'Accord ;

Attendu qu'il y a urgence de produire plusieurs plans particuliers d'Aménagement et de lotissement dans les Villes et cités urbaines en vue de résoudre les problèmes urbains par l'occupation spontanée des sites et de résorber tant soit peu le déficit en logements de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan particulier d'Aménagement (P.P.A.) du lotissement «Kondi Tshuenge» situé dans la Commune de la N'Sele, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 281 hectares est délimitée comme suit :

- Au Nord : Par l'extension de l'aéroport internationale de Ndjili ;
- Au Sud : Par le centre d'entraînement de Mikondo.
- A l'Est : Par la rivière Kondi ;
- A l'Ouest : Par la rivière Tshuenge (2) ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.URB-HAB/2008 du 28 février 2008 portant désaffectation d'une servitude de voie d'utilité publique située dans la Commune de Limete Quartier Kingabwa Industriel, Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 à 183 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 17, 20, 24 et 27 ;

Vu, telle que complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 68/04 du 30 janvier 1968 portant application du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat, spécialement en ses articles 2, point 5, 7 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/01 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B, n° 34, al. 1, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 021/93 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Considérant les vœux exprimés par l'Avocat Conseilier de la société Cobra Tyre sprl dans sa lettre n° CK/KNZV/D0087/08/090 du 29 janvier 2008, sollicitant la désaffectation, au profit de sa cliente, de la servitude de passage qui donne accès à l'usine située sur l'avenue Good Year, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, et dont la concession est couverte par le certificat d'enregistrement sous le volume AMA 46, Folio 143, du 05 août 2002, pour la parcelle de terre portant le n° 12.209 du plan cadastral de la Commune de Limete, établi par le Conservateur des Titres Fonciers du Mont-Amba ;

Tenant compte du rapport technique et administratif dressé par l'équipe d'experts de la Direction de l'Urbanisme, appuyé de la note explicative de Monsieur le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Attendu qu'il y a impérieuse nécessité d'assurer la sécurité de l'usine en empêchant l'accès et l'utilisation de cette servitude par des tiers personnes avoisinantes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i.